

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données du Parlement européen concernant le recrutement de stagiaires

Bruxelles, le 31 juillet 2007 (Dossier 2007-208)

1. Procédure

Le 27 mars 2007, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après "CEPD") a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données (ci-après "DPD") du Parlement européen concernant le traitement de données à caractère personnel aux fins du recrutement de stagiaires. Étaient également joints au dossier une copie de la notification envoyée par la direction générale "Personnel" au DPD, l'acte de candidature à un stage rémunéré (en anglais et en français) et les "Règles internes relatives aux stages et visites d'études au Secrétariat général du Parlement européen" (en anglais et en français) (ci-après "règles internes").

Le CEPD a demandé des informations complémentaires le 2 avril 2007. Elles lui ont été fournies le 19 avril 2007. De plus amples renseignements ont été sollicités le 20 avril 2007 et ont été communiqués le 21 mai 2007. Le projet d'avis a été transmis au Parlement européen le 6 juillet 2007 afin qu'il formule des observations, lesquelles ont été reçues le 30 juillet 2007.

2. Examen de l'affaire

2.1 Les faits

Le but du traitement est de recruter des stagiaires en vue de contribuer à l'éducation européenne et à la formation professionnelle des citoyens ainsi qu'à leur initiation au fonctionnement de l'institution.

Le Parlement propose plusieurs types de stages au sein de son secrétariat, qui visent à permettre d'acquérir une formation professionnelle et d'en apprendre davantage sur ce que le Parlement est et fait. Les stages peuvent être rémunérés ou non et comprennent deux options : option générale et option journalisme.

Procédure d'admission aux stages rémunérés et non rémunérés (option journalisme et option générale)

- Les candidats doivent adresser leur candidature par voie électronique au moyen du formulaire arrêté à cet effet. Les pièces justificatives, telles que la carte d'identité, les titres de formation et les attestations d'expérience, ne sont demandées que si un candidat est sélectionné pour effectuer un stage.
- L'acte de candidature et les règles internes donnent des informations sur la procédure de recrutement, y compris le responsable du traitement, les finalités du traitement, les

destinataires des données à caractère personnel (c.-à-d. les institutions communautaires et le comité consultatif des stages), l'existence d'un droit d'accès et de rectification et d'autres sources de données éventuelles telles que des lettres de recommandation/des références.

- La direction générale "Personnel" examine la recevabilité des candidatures, sur la base des conditions générales d'admission fixées à l'article 5 des règles internes et des conditions spécifiques d'admission aux différents types de stages, définies à leurs articles 18 et 21. Pour chaque période de stage, elle transmet toutes les données pertinentes de chaque candidature recevable, par voie informatique ou autre, au directeur général et aux responsables des unités administratives autonomes du Secrétariat général, en tenant compte des souhaits exprimés par les candidats.
- Les directeurs généraux et les responsables des unités administratives autonomes du Secrétariat examinent ces candidatures, sur la base des mérites des candidats, des besoins spécifiques liés aux activités prévues de ces unités et des capacités d'accueil de leurs services. Ils précisent, pour chaque candidature proposée, le service d'affectation et les coordonnées du maître de stage et transmettent le thème prévu par celui-ci pour le déroulement du stage. Ils communiquent au service compétent les choix effectués, classés par ordre de priorité; à égalité de mérite, celui-ci prendra en considération une répartition géographique de l'origine des candidats aussi équilibrée que possible, ainsi qu'un équilibre entre femmes et hommes. Le Parlement européen mène une politique d'égalité des chances et met en place des actions positives à l'égard des personnes ayant un handicap dans le domaine du recrutement des stagiaires, comme établi dans le Code révisé de bonne conduite pour l'emploi des personnes handicapées, adopté par le Bureau le 22 juin 2005.
- L'autorité compétente arrête la liste des candidats ainsi proposés en fonction du nombre total des stages autorisés conformément aux dispositions de l'article 3.2.5. À l'issue de chaque procédure de sélection, la direction générale "Personnel" informe le comité du nombre de candidatures reçues, du nombre de candidatures recevables et du résultat des sélections effectuées.
- Le résultat de la procédure de sélection n'est pas publié.

Les catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre du recrutement des stagiaires comprennent des données concernant la santé de la personne concernée (existence d'un handicap), des données utilisées pour évaluer des aspects de la personnalité de la personne concernée, des numéros d'identification personnelle, des données concernant les caractéristiques physiques des personnes (photographie prise et stockée à des fins de sécurité), concernant la vie privée de la personne concernée, concernant sa carrière, concernant le recrutement et les contrats, et ses coordonnées personnelles.

Les données à caractère personnel des candidats non retenus sont conservées pendant les deux années qui suivent la fin de la procédure. Cette période est fixée en fonction du délai au cours duquel une plainte peut être introduite auprès du médiateur européen¹. Pour les candidats sélectionnés, les données à caractère personnel sont conservées indéfiniment. Il arrive que des stagiaires demandent au Parlement une copie de leur certificat de stage vingt ans après la fin de celui-ci.

Au terme de son stage, chaque stagiaire doit établir un rapport et son maître de stage, un rapport d'évaluation. Ces deux rapports sont transmis à la direction générale "Personnel" qui, sur la base du rapport de stage, remet au stagiaire un certificat de stage, dans lequel sont précisés la durée du stage, le service d'affectation, le nom du maître de stage et la nature des travaux confiés. Les

¹ Article 2, paragraphe 4, de la décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, adoptée le 9 mars 1994 et modifiée par la décision du Parlement du 14 mars 2002.

personnes concernées sont informées qu'une évaluation de leur stage sera réalisée par leur maître de stage et qu'elles ont un droit d'accès général à leurs données à caractère personnel.

Le comité consultatif des stages reçoit une copie des rapports établis par les étudiants et une copie des évaluations établie par leurs maîtres de stage. Ils sont utilisés par le comité consultatif pour contrôler la qualité, le contenu et le déroulement des stages et mettre en place une structure pour l'accueil des stagiaires. Le comité consultatif communique les résultats de cette analyse au Secrétariat général, accompagnés de recommandations.

Les données collectées pendant les procédures de stage sont utilisées pour le paiement des primes et le remboursement des frais aux stagiaires et candidats et peuvent être utilisés pour analyser la procédure de stage et formuler des recommandations à son propos.

Pour les stages généraux et les stages de journalisme, le candidat reçoit des informations par le biais des déclarations figurant sur l'acte de candidature et des "*Règles internes relatives aux stages et visites d'études au Secrétariat général du Parlement européen*". Les informations fournies au candidat contiennent:

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités du traitement auquel les données sont destinées;
- les catégories de destinataires des données;
- des informations concernant la manière dont de fausses déclarations ou des omissions peuvent affecter leur candidature; et
- les origines des données qui ne proviennent pas directement de la personne concernée.

Mesures de sécurité

(.....)

2.2 Aspects juridiques

2.3 Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après "règlement n° 45/2001") s'applique au traitement de données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

Par données à caractère personnel, on entend toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. La procédure de recrutement de stagiaires implique le traitement des données susvisées relatives aux candidats à un stage. Ces données constituent dès lors des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement n° 45/2001.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par une institution communautaire dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire.

Le règlement n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues

ou appelées à figurer dans un fichier. En l'espèce, le traitement est effectué tant sur ordinateur que dans un fichier papier structuré.

Le règlement n° 45/2001 est donc applicable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous *"les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités"*. L'article 27, paragraphe 2, du règlement comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend, à l'article 27, paragraphe 2, point b), *"les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement"*.

Pour recruter des stagiaires, on évalue des aspects de la personnalité des candidats afin d'apprécier leurs compétences en tant que stagiaires. Le recrutement des stagiaires doit donc faire l'objet d'un contrôle préalable.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or, en l'espèce, le traitement a déjà commencé. En tout état de cause, cela ne devrait pas poser de problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées si nécessaire.

La notification du DPD a été reçue le 27 mars 2007. L'affaire a été suspendue à la suite de la demande d'informations complémentaires adressée le 2 avril 2007, la réponse ayant été reçue le 19 avril 2007. Elle a été suspendue une deuxième fois lorsque de nouvelles informations complémentaires ont été demandées le 20 avril 2007, la réponse ayant été reçue le 21 mai 2007. Enfin, l'affaire a été suspendue le 6 juillet 2007 dans l'attente de la transmission d'observations du DPD, lesquelles ont été reçues le 30 juillet 2007. Aux termes de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, c'est-à-dire le 8 septembre 2007 au plus tard (72 jours de suspension plus le mois d'août).

2.4 Licéité du traitement

L'article 5 du règlement n° 45/2001 énonce les critères à respecter pour garantir la légitimité du traitement de données à caractère personnel. Selon l'un des critères cités à l'article 5, point a), *"le traitement [doit être] nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités"*.

L'article 6 des *"Règles internes relatives aux stages et visites d'études au Secrétariat général du Parlement européen"* constitue la base juridique pour le recrutement de stagiaires qui effectueront des stages généraux ou des stages de journalisme, y compris des stages destinées aux personnes handicapées. L'article 4 de ces règles régit le rôle du comité consultatif des stages.

Le CEPD est convaincu que le traitement est nécessaire pour effectuer une tâche d'intérêt public sur la base des règles internes et que ce traitement est donc légitime aux termes de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001.

2.5 Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 prévoit que le "*traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits*".

Cependant, l'article 10, paragraphe 2, indique que l'article 10, paragraphe 1, ne s'applique pas dans une série de cas, notamment lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques en matière de droit du travail. Dans le cas présent, les données à caractère personnel collectées concernant le handicap du candidat sont utilisées afin que ce dernier bénéficie des aménagements nécessaires pendant son stage.

Cela va dans le sens de l'article 3 du "*Code de bonne conduite pour l'emploi des personnes handicapées*"². La direction générale "Personnel" doit donc recueillir ces informations pour pouvoir respecter une obligation particulière en matière de droit du travail et, à ce titre, agit conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 45/2001.

2.6 Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n° 45/2001, "*les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". Après un examen attentif, le CEPD estime que les données énumérées dans la notification et collectées auprès de la personne concernée aux fins du recrutement à un stage répondent aux critères fixés à l'article 4, paragraphe 1, point c).

L'article 4, paragraphe 1, point d), précise que les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Puisqu'une bonne part des données à caractère personnel fournies pendant la procédure de recrutement sont communiquées par la personne concernée, le CEPD considère que l'on peut en déduire que ces données sont exactes et mises à jour pendant la durée du recrutement.

Les personnes concernées sont informées qu'une évaluation de leur stage sera réalisée par leur maître de stage et qu'elles ont un droit d'accès général à leurs données à caractère personnel. Cela concourt également à garantir la qualité des données.

L'article 4, paragraphe 1, point a), dispose également que les données à caractère personnel doivent être "*traitées loyalement et licitement*". La question de la licéité a déjà été traitée (point 2.4) et celle de la loyauté sera abordée au point (2.12) consacré à l'information de la personne concernée.

2.7 Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 indique que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Les données à caractère personnel des candidats non retenus sont conservées pendant les deux années qui suivent la fin de la procédure de recrutement. Comme indiqué précédemment, cette période est fixée en fonction du délai au cours duquel une plainte peut être introduite auprès du

² Décision du Bureau du 22 juin 2005.

médiateur européen. Le CEPD estime que cette durée de conservation est nécessaire pour permettre un traitement ultérieur compatible et qu'elle répond donc aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, point e).

Les données à caractère personnel des candidats retenus sont conservées indéfiniment, ce que la notification justifie par deux éléments:

- le Parlement doit pouvoir fournir des copies du certificat de stage à la demande du stagiaire; et
- le Parlement doit fournir des copies des documents connexes que le stagiaire viendrait à demander après la fin de son stage, par exemple une copie d'un diplôme.

Le CEPD n'est pas convaincu qu'il soit opportun que le Parlement conserve, après la fin du stage, les originaux des documents fournis par le stagiaire, tels que des diplômes. La direction générale "Personnel" pourrait par ailleurs rencontrer des difficultés pour renvoyer ces originaux aux stagiaires après la fin de leur stage si elle ignore leur nouvelle adresse éventuelle. Le CEPD convient néanmoins que ces données pourraient être nécessaires en cas de plainte auprès du médiateur dans les deux ans suivant la fin du stage. En outre, l'unité doit conserver tous les documents financiers pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent³.

Cela étant dit, le CEPD attire plus particulièrement l'attention de la direction générale "Personnel" sur un paragraphe qui vient d'être ajouté à la fin de l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier général, et qui est libellé comme suit: "*Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit. En tout état de cause, en ce qui concerne la conservation des données relatives au trafic, les dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent*". Cette modification récente a été adoptée à la suite des recommandations figurant aux points 33 à 47 de l'avis du CEPD du 12 décembre 2006 sur des propositions modifiant le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modalités d'exécution⁴.

En l'occurrence, le CEPD recommande que l'on développe, pour la sélection des stagiaires, une politique de conservation qui comprenne les dispositions suivantes:

- Tous les originaux des pièces justificatives fournies par le candidat sélectionné sont restitués une fois le stage terminé.
- La direction générale "Personnel" peut conserver une photocopie ou une copie électronique des pièces justificatives pendant une période maximale de deux ans après la fin du stage, pour servir en cas de plainte auprès du médiateur.
- Toutes les autres données à caractère personnel nécessaires à la décharge du budget peuvent être conservées pendant une durée maximale de cinq ans après la décharge du budget afférent au stage conformément au règlement financier.
- Après ce délai, seules sont conservées les données nécessaires à la délivrance d'une copie du certificat de stage, c'est-à-dire la durée du stage, le service d'affectation, le nom du maître de stage et la nature des travaux confiés. Toutes les autres données nécessaires à des fins statistiques doivent être extraites et les données à caractère personnel qui subsisteraient doivent être détruites.

³ Article 49 du règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier.

⁴ COM(2006) 213 final et SEC(2006) 866 final, JO C 94 du 28.4.2007, p. 12.

2.8 Usage compatible/Changement de finalité

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel doivent être "*collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités*".

Les données recueillies durant la procédure de recrutement sont utilisées pour le paiement des primes et le remboursement des frais aux stagiaires et candidats et sont transmises au comité consultatif afin que celui-ci puisse analyser la procédure de stage et formuler des recommandations à son propos. Les données à caractère personnel peuvent également être utilisées lors de l'examen d'une plainte par le médiateur européen. Le CEPD estime que ces utilisations sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont obtenues et qu'elles sont donc conformes à l'article 4, paragraphe 1, point b).

2.9 Transfert des données

Aux termes de l'article 7, point 1), du règlement n° 45/2001, "*les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Lors du recrutement de stagiaires pour des stages généraux ou de journalisme, les données à caractère personnel relatives aux candidats sont transmises aux directeurs généraux et aux responsables des unités administratives autonomes du Secrétariat dans le cadre de la procédure de sélection.

En outre, à la fin du stage, les rapports établis par les stagiaires et les évaluations établies par les maîtres de stages sont transmis au comité consultatif des stages et peuvent être transmis au médiateur européen en cas de plainte concernant la procédure.

Le CEPD estime que les données à caractère personnel transférées pendant et après le recrutement des stagiaires sont nécessaires à la bonne exécution des missions relevant de la compétence des destinataires dans chaque cas et que ce transfert est donc conforme à l'article 7, point 1).

L'article 7, point 3), dispose que "*Le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.*"

Le CEPD considère que les fins pour lesquelles les différents destinataires reçoivent les données sont définies dans les règles internes relatives aux stages et visites d'études au Secrétariat général du Parlement européen. Il serait toutefois souhaitable de rappeler aux destinataires, au moment où ils reçoivent les données à caractère personnel relatives aux candidats, qu'ils ne devraient pas utiliser ces données pour d'autres fins que le recrutement de stagiaires.

2.10 Traitement d'un numéro personnel ou d'un identifiant unique

Chaque stagiaire sélectionné se voit attribuer un numéro personnel. L'utilisation du numéro personnel peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles la direction générale "Personnel" peut traiter un numéro personnel (article 10, paragraphe 6, du règlement), mais il convient d'insister sur l'attention qui doit être accordée à cet aspect du règlement. En l'espèce, l'attribution d'un numéro personnel aux stagiaires sélectionnés est raisonnable car celui-ci sert à

identifier le candidat. Le CEPD estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la procédure de recrutement des stagiaires.

2.11 Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement n° 45/2001 prévoit un droit d'accès aux données à caractère personnel qui sont traitées.

L'article 14 dudit règlement prévoit un droit de rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes.

L'acte de candidature à des stages généraux ou de journalisme, y compris ceux destinés aux personnes handicapées, précise que les candidats peuvent envoyer une demande écrite au Bureau des stages afin d'avoir accès à leurs données et de les modifier. Le CEPD considère que les droits de la personne concernée sont respectés lors du traitement qui a lieu dans le cadre du recrutement des stagiaires.

2.12 Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement n° 45/2001 prévoit que certaines informations doivent être fournies lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 dudit règlement prévoit que certaines informations doivent être fournies lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Lors du recrutement de stagiaires, des données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, dans l'acte de candidature, et auprès de leur maître de stage, dans le rapport d'évaluation établi à la fin du stage. Les articles 11 et 12 s'appliquent donc tous deux au recrutement de stagiaires.

Pour les stages généraux ou les stages de journalisme, le candidat reçoit des informations par le biais des déclarations figurant sur l'acte de candidature et des "*Règles internes relatives aux stages et visites d'études au Secrétariat général du Parlement européen*". Les informations fournies au candidat contiennent:

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités du traitement auquel les données sont destinées;
- les catégories de destinataires des données;
- des informations concernant la manière dont de fausses déclarations ou des omissions peuvent affecter leur candidature; et
- les origines des données qui ne proviennent pas directement de la personne concernée.

La communication d'autres informations, telles que le droit de saisir le CEPD ou les délais de conservation des données à caractère personnel, n'est requise que dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données. Dans le cas qui nous occupe, les candidats ne sont pas nécessairement au courant de l'existence du CEPD et devraient être informés de la durée de conservation de leurs données à caractère personnel après la fin de leur stage.

Le CEPD recommande de modifier l'acte de candidature afin d'inclure les informations supplémentaires nécessaires concernant les délais de conservation des données et le droit de saisir le CEPD.

Le CEPD recommande aussi que la politique de conservation préconisée au point 2.7 soit décrite sur le site web à côté des autres informations fournies aux candidats.

2.13 Mesures de sécurité

(.....)

Conclusions:

Rien n'indique qu'il y ait violation des dispositions du règlement n° 45/2001 pour autant qu'il soit pleinement tenu compte des considérations ci-après:

- Le CEPD recommande que l'on développe, pour la sélection des stagiaires, une politique de conservation qui comprenne les dispositions suivantes:
 - Tous les originaux des pièces justificatives fournies par le candidat sélectionné sont restitués une fois le stage terminé.
 - La direction générale "Personnel" peut conserver une photocopie ou une copie électronique des pièces justificatives pendant une période maximale de deux ans après la fin du stage, pour servir en cas de plainte auprès du médiateur.
 - Toutes les autres données à caractère personnel nécessaires à la décharge du budget peuvent être conservées pendant une durée maximale de cinq ans après la décharge du budget afférent au stage conformément au règlement financier.
 - Après ce délai, seules sont conservées les données nécessaires à la délivrance d'une copie du certificat de stage, c'est-à-dire la durée du stage, le service d'affectation, le nom du maître de stage et la nature des travaux confiés. Toutes les autres données nécessaires à des fins statistiques doivent être extraites et les données à caractère personnel qui subsisteraient doivent être détruites.
- Il serait souhaitable de rappeler aux destinataires, au moment où ils reçoivent les données à caractère personnel relatives aux candidats, qu'ils ne devraient pas utiliser ces données pour d'autres fins que le recrutement de stagiaires.
- Le CEPD recommande de modifier l'acte de candidature afin d'inclure des informations concernant les délais de conservation des données et le droit de saisir le CEPD.
- Le CEPD recommande aussi que la politique de conservation préconisée au point 2.7 soit décrite sur le site web à côté des autres informations fournies aux candidats.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2007.

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données